



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

## RÈGLEMENT

N° 2016-11 du 12 décembre 2016

**Modifiant l'annexe du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié**

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2016 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2016**

**Abrogé par le règlement ANC 2020-01**

---

### L'Autorité des normes comptables,

Vu la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés, modifiant la directive 2006/43/CE du parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 modifié relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural ;

Vu le règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au Plan comptable général ;

Vu l'avis n° 2016-103 du 8 décembre 2016 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

**Adopte les modifications suivantes du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2000-05 du 7 décembre 2000 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié et de son annexe:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le deuxième alinéa du paragraphe 200 « **Application à l'ensemble des entreprises sous contrôle exclusif** » de l'annexe au règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé est supprimé.



**Article 2 :** Le troisième alinéa du paragraphe 21131 « **Ecart d'acquisition négatif** » de l'annexe au règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« L'excédent négatif éventuel est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de l'acquisition. ».

**Article 3 :** Le paragraphe 215 « **Méthode applicable aux regroupements sous contrôle commun** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé est renommé « **Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun** » et est ainsi rédigé :

**« 215 - Méthode optionnelle applicable aux regroupements entre entreprises sous contrôle commun**

Par exception aux règles ci-dessus, au coût d'acquisition des titres de l'entreprise acquise peut être substituée la valeur des actifs et passifs constitutifs des capitaux propres de celle-ci, telle qu'elle ressort, à la date d'acquisition, de ses comptes retraités aux normes comptables du groupe acquéreur.

### ***2151 - Conditions d'application***

#### **21511 - Règle générale**

Cette méthode ne peut s'appliquer que si :

- l'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise sont sous le contrôle d'une même entreprise extérieure au périmètre de consolidation ;
- après l'acquisition, l'entreprise acquéreuse et l'entreprise acquise demeurent sous le contrôle de cette même entreprise ;
- l'opération est réalisée par émission d'actions, de parts ou d'instruments donnant accès de façon certaine au capital de l'acquéreur et éventuellement, par une rémunération en espèces et assimilées qui ne peut être supérieure à 10 % du montant total des émissions ;
- le contrôle n'est pas transitoire. La notion de contrôle transitoire doit être analysée en tenant compte de l'objectif qui préside à l'acquisition. Lorsque, dès l'acquisition, il existe un engagement préalable de cession ou d'introduction en bourse qui conduit, s'il se réalise, à une perte du contrôle, le contrôle est considéré comme transitoire.

Cette méthode est applicable opération par opération.

#### **21512 - Acquisitions complémentaires de titres de capital de la cible postérieures à la fin de l'opération**

Les acquisitions complémentaires sous contrôle commun de titres de capital de la cible postérieures à la prise de contrôle sont traitées selon la méthode visée au paragraphe 215 dès lors que l'opération initiale a été comptabilisée selon cette méthode et si elles sont rémunérées en titres de capital.

### ***2152 - Traitement comptable***

#### **21521 - Règle générale**

Pour la consolidation, le coût d'acquisition des titres est déterminé conformément au premier alinéa du paragraphe 210.

La valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est déterminée sur la base de comptes établis à la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives. Elle est égale à leur valeur nette comptable consolidée, retraitée aux normes comptables du groupe acquéreur à cette date, en distinguant valeur brute, amortissements et provisions.

L'écart résultant de la substitution au coût d'acquisition des titres de la valeur d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est ajouté ou retranché des capitaux propres consolidés.

## **21522 - Informations dans l'annexe**

Dans l'annexe, le nom des entreprises concernées et chacun des mouvements qui résulte de l'application de la méthode prévue au paragraphe 215 sur les capitaux propres consolidés sont mentionnés distinctement. Il convient en outre d'indiquer en annexe les informations telles que définies au paragraphe 214.

## **21523 - Traitements comptables après la date d'acquisition ou de prise de contrôle en cas de transactions successives**

a. Le délai pour finaliser les retraitements aux normes comptables du groupe visés au paragraphe 21521 est le même que celui prévu au paragraphe 2110.

b. Indépendamment du délai précité, à l'exception des changements d'estimation, toute correction ultérieure du coût d'acquisition des titres et des valeurs d'entrée en consolidation des actifs et passifs de l'entreprise acquise est inscrite dans les capitaux propres. ».

**Article 4 :** Le quatrième alinéa du paragraphe 230 « **Augmentation du pourcentage de détention d'une entreprise déjà intégrée globalement** » de l'annexe au règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

« L'écart négatif restant est imputé sur l'écart positif dégagé lors de la première consolidation par intégration globale et, s'il subsiste un solde négatif, celui-ci est présenté au passif du bilan en dehors des capitaux propres. Il est rapporté au résultat sur une durée qui doit refléter les hypothèses retenues et les conditions déterminées lors de la dernière acquisition. ».

**Article 5 :** Le paragraphe 2801 « *Adaptation de la méthode visée au paragraphe 215 aux opérations aboutissant au contrôle conjoint à l'issue de l'opération* » à 28011 « **Traitement comptable** » de l'annexe au règlement n° 99-02 du Comité de la réglementation comptable susvisé sont supprimés.

**Article 6 :** Au quatrième alinéa du paragraphe 4212 « *Référentiel comptable, modalités de consolidation, méthodes et règles d'évaluation* » de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé, « plupart » est remplacé par « majorité ».

**Article 7 :** Le paragraphe 422 de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé est ainsi rédigé :

### **« 422 - Informations relatives au périmètre de consolidation**

- indication des critères retenus par le groupe pour définir son périmètre de consolidation y compris les dérogations relatives à l'assurance (entreprises immobilières ou de placement collectif en valeurs mobilières, groupements de moyens ou de souscription) ;
- indication des critères spécifiques appliqués aux entreprises du secteur bancaire ;
- pour les entreprises comprises dans la consolidation, dans la mesure où elles présentent un caractère significatif :
  - Le nom et le lieu du siège des entreprises consolidées ;
  - la fraction de leur capital détenue directement et indirectement, et leur mode de consolidation en distinguant l'intégration globale, l'intégration proportionnelle et la mise en équivalence ;
- justification des cas d'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure ou égale à 40 % ;
- justification des cas d'exclusion de l'intégration globale lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 50 % ;
- justification des cas de consolidation par la méthode de mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est inférieure à 20 % ;

- justification des cas d'exclusion de la mise en équivalence lorsque la fraction des droits de vote détenus est supérieure à 20 % ;
- pour les entreprises exclues de la consolidation en application du § 1010 : justification des motifs d'exclusion de la consolidation en indiquant le nom et le siège des entreprises exclues, ainsi que la fraction de leur capital détenue directement et indirectement.

Les informations relatives à l'identification des entreprises consolidées et de la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

**Article 8 :** Au paragraphe 423 « **Comparabilité des comptes** » de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« ▪ mention des circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice sur l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultat consolidé, ainsi que, le cas échéant, des moyens qui permettent d'en assurer la comparaison, en précisant les effets des variations sur le périmètre de consolidation. ».

**Article 9 :** Au paragraphe 4241 « **Bilan actif** » de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) Le deuxième alinéa de la rubrique « b) Actifs incorporels » est ainsi rédigé :

« - autres actifs incorporels : indication de valeurs brutes amortissements, dépréciations ; montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs incorporels immobilisés durant l'exercice ; ».

2°) Le deuxième alinéa de la rubrique « c) Placements des entreprises d'assurances » est ainsi rédigé :

« - Placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation : liste des entreprises composant ces postes en précisant leur nom et leur siège, la fraction du capital détenu directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, le résultat du dernier exercice, ainsi que la valeur nette comptable et la valeur de réalisation des titres concernés. Ces informations peuvent être mentionnées pour les seules entreprises présentant un caractère significatif.

Les informations relatives aux placements dans les entreprises liées et dans les entreprises avec lesquelles existe un lien de participation peuvent être omises lorsque, en raison de leur nature, leur divulgation porterait gravement préjudice à une des entreprises auxquelles elles se rapportent. Dans ce cas, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

3°) A la rubrique « m) Autres actifs », le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« ▪ stock : indication des principales composantes, montant des valeurs brutes et des dépréciations ; montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des stocks durant l'exercice. ».

**Article 10 :** Au paragraphe 4242 « **Bilan passif** » de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) A la rubrique « a) Capitaux propres du groupe », les termes « amortissements et provisions » sont remplacés par « amortissements et dépréciations ».

2°) Le dernier alinéa de la rubrique « e) Dettes nées des opérations d'assurance ou de réassurance » est ainsi rédigé :

« ▪ état des sûretés réelles accordées en garantie, avec indication de leur nature et de leur forme. ».

3°) La rubrique « k) Impôts sur les résultats » est ainsi rédigée :

« k) Impôts sur les résultats :

- ventilation entre impôts différés et impôts exigibles ;

- variation des montants des impôts différés au cours de l'exercice si ces informations n'apparaissent pas distinctement au bilan et au compte de résultat consolidés ;
- rapprochement entre la charge d'impôt totale comptabilisée dans le résultat et la charge d'impôt théorique calculée en appliquant au résultat comptable avant impôt le taux d'impôt applicable à l'entreprise consolidante sur la base des textes fiscaux en vigueur. Parmi les éléments en rapprochement se trouve l'incidence de taux d'impôt réduits ou majorés pour certaines catégories d'opérations, et de différences de taux d'impôt pour les résultats obtenus par l'activité exercée dans d'autres pays que celui de l'entreprise consolidante ;
- indication du montant des actifs d'impôts différés non comptabilisés du fait que leur récupération n'est pas jugée probable avec une indication de la date la plus lointaine d'expiration ;
- en cas d'actualisation des impôts différés, indication de la méthode et du taux d'actualisation ainsi que de l'impact de l'actualisation sur les actifs et passifs d'impôts différés ;
- ventilation des actifs et passifs d'impôts différés comptabilisés par grande catégorie : différences temporaires, crédits d'impôts ou reports fiscaux déficitaires ;
- justification de la comptabilisation d'un actif d'impôt différé lorsque l'entreprise a connu une perte fiscale récente. ».

**Article 11 :** A la rubrique 4245 « *Compte de résultat* » de l'annexe au règlement n°2000-05 du Comité de la réglementation comptable, la rubrique « e) Autres informations sur le compte de résultat » est ainsi rédigée :

« e) Autres informations sur le compte de résultat :

- charges de personnel :
  - . charge globale (en cas de classement par destination) ;
  - . effectif moyen, employé par les entreprises consolidées par intégration globale et quote-part contrôlée des effectifs employés par les entreprises consolidées par intégration proportionnelle, ventilé par catégorie.
- frais de recherche et de développement :
  - . montant des frais de recherche et développement inscrits en charges, y compris la dotation aux amortissements des frais immobilisés.
- amortissements et dépréciations :
  - . montant de la dotation aux amortissements ;
  - . montant de la dotation aux dépréciations.
- écarts d'acquisition négatifs :
  - . montant de la reprise en résultat des écarts d'acquisition négatifs. ».

**Article 12 :** Au paragraphe 4252 « *Autres informations sectorielles* » de l'annexe au règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé, il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :  
 « Si certaines des indications relatives à la ventilation par secteurs d'activité et par zones géographiques sont omises en raison du préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation, il est fait mention du caractère incomplet des informations données. ».

**Article 13 :** Au paragraphe 426 « *Autres informations* » de l'annexe au règlement n° 2000-05 du Comité de la réglementation comptable susvisé :

1°) Le dernier alinéa de la rubrique « **Dirigeants** » est ainsi rédigé :

« ▪ avances et crédits accordés aux membres des organes susvisés par l'entreprise consolidante et par les entreprises placées sous son contrôle, avec l'indication des conditions consenties. Ce montant est indiqué de façon globale pour les membres de chacun des organes susvisés. ».

2°) A la fin du paragraphe 426, il est inséré une rubrique ainsi rédigée :

**« • Honoraires des commissaires aux comptes :**

- Indication, pour chaque commissaire aux comptes, du montant total des honoraires figurant au compte de résultat consolidé de l'exercice, en séparant les honoraires afférents à la certification des comptes de ceux afférents le cas échéant aux autres services ».

**Article 14 :**

Les articles 1<sup>er</sup>, 2, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les articles 3 et 5 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

---

©Autorité des normes comptables, décembre 2016